



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 74/2

Le 26 mars 1974

Essais nucléaires (Australie c. France)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse le communiqué suivant :

Le 21 mars 1974, la Cour internationale de Justice a adopté la résolution suivante :

1. Dans un communiqué du 8 août 1973 la Cour a fait connaître publiquement qu'avant la lecture de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires dans les affaires des Essais nucléaires, des déclarations concernant la décision probable de la Cour étaient parues dans la presse. La Cour se référait en particulier à une déclaration selon laquelle on escomptait que la Cour rendrait sa décision en faveur de l'Australie par huit voix contre six, déclaration faite par le Premier ministre la veille du prononcé des ordonnances.

2. Avant de diffuser ce communiqué, la Cour avait, le 22 juin 1973, demandé à l'agent du Gouvernement australien, par l'intermédiaire du Greffier, de donner des précisions sur cette déclaration annonçant la décision et les votes de la Cour. Il a été alors expliqué à la Cour, oralement d'abord par l'agent s'adressant au Greffier, puis sous forme écrite par le co-agent et le Premier ministre lui-même, que la déclaration en question n'était qu'une simple conjecture, qu'elle avait été faite lors d'une causerie sans caractère officiel devant des juristes et qu'elle n'était pas destinée à la publication; le Premier ministre a exprimé ses regrets pour la situation embarrassante dans laquelle la Cour avait pu se trouver.

3. La Cour a également eu connaissance d'autres déclarations faites verbalement ou parues dans la presse en Australie, aux Pays-Bas et ailleurs qui pronostiquaient la décision probable de la Cour et même le nombre probable de juges de la majorité et de la minorité et elle a appris que des rumeurs d'un caractère analogue avaient beaucoup circulé à La Haye et ailleurs. En conséquence, des enquêtes approfondies ont été faites, sous la direction du Président, pour essayer de découvrir si l'une quelconque de ces déclarations, supputations et rumeurs pouvait avoir une source précise. En outre, le Président a de nouveau convoqué l'agent et le co-agent du Gouvernement australien pour obtenir leur aide dans cette recherche et aussi en ce qui concerne l'origine de certaines déclarations faites en Australie, notamment de nouvelles de presse qui prétendaient se fonder sur des sources gouvernementales. L'agent a affirmé que toute déclaration gouvernementale qui avait été faite en Australie reposait sur les évaluations des conseillers juridiques, ne s'appuyait sur aucune source d'information précise et qu'il n'en existait aucune.

4. En....

4. En entreprenant les diverses enquêtes mentionnées dans les paragraphes précédents, la Cour a été soucieuse avant tout de la nécessité de protéger l'intégrité du processus judiciaire international aussi bien que la dignité de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. A la lumière de ces enquêtes, la Cour estime devoir conclure qu'elles ne lui ont pas permis d'identifier une source d'information exacte sur laquelle se fondaient les déclarations émanant de personnalités gouvernementales, les déclarations parues dans la presse ou les diverses supputations et rumeurs. Ces enquêtes ont en revanche contribué à renforcer la préoccupation de la Cour au sujet du caractère des prévisions faites dans certaines des déclarations, supputations et rumeurs qui ont circulé sur le déroulement du délibéré de la Cour, avant le prononcé de ses ordonnances dans les affaires des Essais nucléaires.

5. La Cour déclare en conséquence désapprouver fermement que soit faite, diffusée ou publiée toute déclaration anticipant ou prétendant anticiper ou faire un pronostic sur la manière dont les membres de la Cour voteront dans une affaire à l'examen; elle réitère sa conviction qu'il est incompatible avec les principes fondamentaux nécessaires à une bonne administration de la justice de faire, diffuser ou publier des déclarations de ce genre.

La Cour a adopté la résolution ci-dessus par onze voix contre trois.
